Vigneux-sur-Seine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

Vigneux-sur-Seine

DÉCISION N°23.296
prise en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23
du Code général des collectivités territoriales

Direction / services des sports
Affaire suivie par : Valérie VIRGAL

Modification apportée à la régie centralisée de recettes

Le Maire de Vigneux-sur-Seine,

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 22.251 du 28 juin 2022 relative à la délégation au Maire de certaines compétences du Conseil municipal en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la décision n°12.250 en date du 8 novembre 2012 instituant une régie centralisée des recettes chargée d'encaisser les recettes des restaurants scolaires, des centres d'accueil et de vacances, des crèches collectives, familiale et du multi accueil ;

Vu la décision n°17.024 en date du 9 février 2017 intégrant à la régie centralisée les recettes liées aux encaissements pour les participations aux activités de l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques (EMAP) et du Centre d'Initiation Sportive (CIS) ;

Vu la délibération n°18.267 du 25 septembre 2018 relative à la mise en place et à la tarification des cours de Français Langue Etrangère à destination des personnes adultes rencontrant des difficultés en langue française ;

Vu la délibération n°16.065 du 30 mars 2016 approuvant le principe d'une participation financière de 50€, aux retraités qui utilisent les prestations du Comité National d'Action Sociale (CNAS) ;

Vu la décision n°18.349 du 14 novembre 2018 intégrant à la régie centralisée les recettes liées à l'encaissement pour les participations aux activités FLE (Français Langue Etrangère) ;

Vu la délibération n°19.73 du 14 mars 2019 relative à l'actualisation des tarifs des services rendus à la population listant les recettes encaissées par la régie centralisée ;

Vu la décision n°19.146 du 25 avril 2019 intégrant à la régie centralisée les recettes liées aux encaissements des séjours proposés par le service Jeunesse ;

Vu la décision n°19.419 du 29 octobre 2019 intégrant à la régie centralisée les recettes liées aux encaissements des participations des retraités afin de bénéficier des prestations du CNAS ;

Vu la délibération n°23.138 du 27 juin 2023 modifiant l'article 7 de la délibération n°19.073 en date du 14 mars 2019 relatif à la rectification voire annulation de facture en y apportant des compléments ;

Vu la délibération n°23.138 du 27 juin 2023 fixant le seuil à partir duquel les mises en recouvrement des créances non fiscales sont à effectuer ;

Vu la délibération n°23.203 du 26 septembre 2023 relative à la mise en place d'un tarif pour l'accès à l'espace de remise en forme et salle d'échauffement au sein du gymnase Maurice BAQUET ;

Considérant que par délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2022 le Maire a reçu délégation pour créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Considérant que la mise en place de l'espace de remise en forme et salle d'échauffement du gymnase Maurice BAQUET a créé une nouvelle tarification à intégrer à la régie centralisée des recettes ;

Considérant que ce tarif est conditionné à l'obligation d'appartenance à une association sportive d'intérêt local Vigneusienne ;

D É C I D E :

- Article 1 : D'INTÉGRER à la régie centralisée les recettes liées aux encaissements des participations des adhérents des associations sportives d'intérêt local Vigneusienne, à l'espace de remise en forme et salle d'échauffement du Gymnase Maurice BAQUET.

Vigneux-sur-Seine, le 29/12/2023.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219106572-20231229-23-296-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/12/2023
Affichage : 29/12/2023
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage

Par délégation du Conseil municipal,
Le Maire
Thomas CHAZAL

Signé numériquement le 29/12/2023